



RÈGLEMENT 10-97

Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Rivière-Héva

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 1997;

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 1997, il est proposé par la conseillère **Estelle Gélinas** appuyé de **Clément Laprise**, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par:

"Municipalité"	Municipalité de Rivière-Héva.
"Conseil"	Conseil de la municipalité de Rivière-Héva
"Agent de la paix"	Policier de la Sûreté du Québec.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 - À UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6 - AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 7 - HANDICAPÉS

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.



ARTICLE 8 - HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0H00 et 8H00 du 1er novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits indiqués autrement.

CIRCULATION

ARTICLE 9 - VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 10 - SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 11 - VIRAGE EN "U"

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en "U" dans toutes les rues de la municipalité. Les virages en "U" sont interdits pour effectuer un changement de direction et aussi aller se stationner en parallèle ou à angle sur la bordure de la chaussée opposée à la voie où le conducteur circule.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 12 - REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 13 - REMORQUAGE ET REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- *Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*
- *Gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 14 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.



ARTICLE 15 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$, et s'il y a lieu, plus les frais de remorquage et de remisage, s'ils n'ont pas été payés par le propriétaire ou son mandataire au moment où il récupère son véhicule.

Relativement aux articles 9 et 10 le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 75\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 16 - RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 3 mars 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

ARTICLE 14 - ABROGATION

Ce règlement remplace le règlement 04-97

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion donné le : 3 février 1997
Règlement adopté le : 3 mars 1997
Publié le : 4 mars 1997
En vigueur le : 4 mars 1997*

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (reg. 10-97)

COUR MUNICIPALE DE :
M.R.C. DE:

	AMENDE	CODE
RÈGLEMENT : LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (reg. 10-97)		
Non en vigueur :		
Article 5 :	30 \$	RM 330
Avoir stationné ou immobilisé / son véhicule sur un chemin public à un endroit ou à une période où une signalisation l'interdit.		
Non en vigueur :		
Article 6 :	30 \$	RM 330
Avoir stationné ou immobilisé son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.		
Non en vigueur :		
Article 7 :	30 \$	RM 330
Avoir stationné ou immobilisé son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées.		
Non en vigueur :		
Article 8 :	30 \$	RM 330
Avoir stationné ou immobilisé son véhicule sur le chemin public, entre 00H00 et 08H00, du 1er novembre au 30 avril, à l'exception des endroits indiqués autrement.		
Non en vigueur :		
Article 11 :	30 \$	RM 330
Avoir effectué un virage en "U"		
Non en vigueur :		
Article 13 :	30 \$	RM 330
Avoir gêné à la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique / avoir gêné le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique		
Non en vigueur :		
Article 12 :	75 \$	RM 330
Avoir omis d'immobiliser son véhicule sans délai tel que requis par un agent de la paix.		
Non en vigueur :		
Article 9 :		
Avoir conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites affichées.		Voir C.S.R.RM 32C
Non en vigueur :		
Article 10 :		
Avoir omis de se conformer à la signalisation affichée.		
Non en vigueur :		Voir C.S.R.RM 33C